

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

Le Manoir l'Age d'Or
(ci-après désigné par «employeur»)

ET

Le Syndicat Canadien de la fonction publique
Section locale 2518 - F.T.Q.
(ci-après désigné par «le syndicat»)

ET

M. Roland Valade, salarié
(ci-après désigné par «le salarié»)

CONSIDERANT les discussions intervenues entre les parties.
CONSIDERANT les excuses présentées par le salarié.
CONSIDERANT le différend opposant les parties quant au congédie-
ment à l'une d'elle, soit le salarié.
CONSIDERANT la volonté des parties de régler de façon finale et
définitive ledit différend.

Les parties conviennent que:

- 1- En date du 10 juillet 1986, M. Roland Valade sera réintégré en
emploi.
- 2- Le salarié sera considéré comme ayant travaillé les 30 mai, 2 et
6 juin 1986 et sera compensé pour les heures non-rémunérées au
cours de ces journées.

.../2

ET

D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DU PERSONNEL SCOLAIRE DE LA REGION DU HAUT-RICHELIEU (CSN)*

*Ce syndicat détient trois certificats d'accréditations: no. 5870-4,
no. M-5870-3 et no. M-5670-07.

BUREAU DU COMMISSIONAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL
85
JUL 28 10 45

3- Pour les journées allant du 8 juin au 9 juillet 1986, le salarié sera considéré comme ayant purgé une suspension.

4- L'accumulation de vacances versées au salarié pour l'année 1985-1986 et partie de l'année 1986-1987 lui reste acquise, cependant le salarié s'engage à prendre sous forme de congé sans solde l'équivalent de la somme versée en temps en ce qui concerne l'accumulation 1986-1987 au cours de la période normale soit l'année 1987-1988. A toute fin que de droit cette avance sera versée sous forme d'«avance vacances» et traitée comme telle.

5- Le salarié et le syndicat se déclarent totalement satisfaits du règlement intervenu par les présentes et déclarent considérer le présent règlement comme final et complet de leurs droits nés du congédiement imposé.

6- L'employeur s'engage à ne pas invoquer dans un dossier disciplinaire ultérieur la suspension imposée en vertu des présentes.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, le 8 juillet 1986.

Maurice R. Lusselle
Employeur

C. J. J. J.
Syndicat

Roland Valade
Salarié

Les parties s'entendent pour ajouter aux présentes une clause 4b qui se lira:

4b- L'employeur s'engage de plus à ne pas forcer le salarié à transférer en congé sans solde l'accumulation de vacance de l'année 1985-1986.

[Signature]
[Signature]

ET

D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DU PERSONNEL SCOLAIRE DE LA REGION DU HAUT-RICHELIEU (CSN)*

*Ce syndicat détient trois certificats d'accréditations: no. 5870-4,
no. M-5870-3 et no. M-5670-07.